VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1570

PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le maire de la Ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant délégation de signature aux agents identifiés en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur Général des Services ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la manifestation nommée « Le Banquet de la République » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du **Vendredi 09 Octobre 2026 22h00 au Samedi 10 Octobre 2026 à 19h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- rue de la République
- rue du docteur Simian dans sa partie comprise entre la place de la République et la rue Emile Guichenné
- rue Galos dans sa partie comprise entre la rue de la République et la place Samuel de Lestapis

ARTICLE 2 – Le **Samedi 10 Octobre 2026 de 07h00 à 19h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies précitées, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Seuls les véhicules de l'organisateur et des commerçants sont autorisés à circuler sur les lieux pour la mise en place.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 07/10/2026

Pau, le 01 octobre 2026

David BALLIHAUT,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur adjoint de la Prévention et Sécurité Publique